Edition de Paris.

LUNDI 12 et MARDI 13 MARS 1838. (TREIZIÈME ANNÉE.) NUMERO 3901.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 20 et 21 février 1838.

COMPTE DE TUTELLE. — RECTIFICATION. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — OBSERVATIONS.

Le pupille devenu majeur a-t-il hypothèque légale sur les biens de son ancien tuteur du jour de l'acceptation de la tutelle, pour les rectifications faites au compte de tutelle précédemment rendu et apuré ? (Oui.)

Cette question, sur laquelle la Cour suprême vient d'être appelée pour la première fois à se prononcer, est d'une grande importance.

Voici les faits de la pièce où elle s'est présentée réduits à leur plus simple expression :

Le sieur Congouilhe avait rendu à sa fille la dame Picard, par acte authentique en date du 10 décembre 1822, son compte de tutelle, qui fut accepté et approuvé par cette dame, assistée de son mari. Depuis, les époux Picard s'aperçurent qu'une partie de l'actif avait été dissimulé par le sieur Congouilhe. Une instance afin de nullité, ou tout au moins afin de rectification du compte de tutelle s'ensuivit, et un arrêt de la Cour royale de Paris condamna l'ancien tuteur à payer à sa fille une somme de 42,000 francs environ. Cette condamnation a donné lieu à une contestation entre des créanciers inscrits sur les propriétés du sieur Congouilhe, MM. Beche, les époux de Rohan-Chabot, et la dame Picard, qui a prétendu les primer en faisant remonter l'effet de son hypothèque légale pour la somme de 42,000 fr. au jour de l'acceptation de la tutelle.

Le Tribunal de Saint-Quentin s'est prononcé en faveur de la dame Picard; mais, sur l'appel, la Cour d'Amiens a donné la préférence aux hypothèques conventionnelles, par les motifs suivans :

« Considérant qu'aux termes de l'article 2135 du Code civil, l'hypothèque légale est établie au profit du mineur pour la gestion du tuteur; qu'aux termes des articles 469 et 471, le tuteur doit compte de sa gestion, quand elle finit; que, quand cette obligation est régulièrement accomplie et le reliquat payé, l'hypothèque est éteinte, conformément à l'article 2805;

» Considérant que, s'il se trouve dans le compte de tutelle des erreurs ou omissions, le mineur devenu majeur a le droit d'en poursuivre le redressement, aux termes de l'art. 541 du Code de procédure civile; qu'il n'agit plus alors en vertu du privilége de minorité, mais comme tout majeur, d'après le droit ouvert par la loi de demander la réparation des erreurs ou omissions qui se trouvent dans le compte;

» Qu'on objecterait en vain que toute action du mineur contre le tuteur, durant 10 ans, d'après l'art. 475, doit jouir des avantages attachés à sa qualité de mineur; que ces avantages sont épuisés par le compte rendu et le paiement du reliquat, à moins que le compte ne soit infecté de fraude et dol; que quand il a été régulièrement rendu, il ne s'agit plus que de régler les effets d'un acte passé entre majeurs;

» Considérant que le système contraire aggraverait les charges des tuteurs, en les mettant, après l'apurement du compte, dans l'impossibilité de donner à des tiers des garanties certaines;

» Qu'il serait contraire à la publicité, l'une des bases du système hypothécaire que le mineur devenu majeur, qui a reçu le compte et déchargé son tuteur, doit s'imputer de l'avoir, par-là, présenté aux tiers comme libéré de toute obligation envers lui;

» Considérant que le compte de tutelle de Congouilhe, rendu le 10 décembre 1822, par acte passé devant Me Chambette, notaire à Paris, a été reçu par la dame Picard, assistée de son mari et de son conseil;

» Que ce compte n'a point été annulé ou rescindé par le jugement du 6 mars 1830 et les arrêts des 23 juillet 1831 et 14 juillet 1832, qui ont seulement admis la réparation d'erreurs ou omissions;

» Que, dès-lors, ces jugemens et arrêts n'ont pu faire revivre l'hypothèque légale, qui se trouvait éteinte avec l'obligation principale, etc. etc. »

Les époux Picard se sont pourvus contre cet arrêt et ont proposé deux moyens de cassation: le premier tiré d'une violation de la chose jugée par l'arrêt de la Cour de Paris, moyen dont nous n'avons pas à nous occuper; le second résultant de la violation des principes de l'hypothèque légale. Me Scribe a soutenu ce moyen par des motifs qu'on retrouvera ci-après reproduits dans l'arrêt de cassation.

Mes Mandaroux-Vertamy et Letendre de Tourville ont soutenu le bien-jugé de l'arrêt attaqué par les raisons qui y sont consignées, soit par celles que nous rappellerons ci-après.

M. Tarbé, avocat-général a conclu à la cassation qui a été prononcée par l'arrêt suivant rendu au rapport de M. Legonidec:

« Vu les art. 2121, 2133 et 375 du Code civil, ainsi que les art. 527 et 541 du Code de procédure;

» Attendu qu'il résulte de ces dispositions du Code civil : 1° que l'hypothèque légale est attribuée au mineur sur les biens de son tuteur pour ses droits et créances; 2° que cette hypothèque existe, indépendamment de toute inscription, au profit du mineur sur les immeubles appartenant à son tuteur à raison de sa gestion du jour de l'acceptation de la tutelle; 3° que tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit; 4° que toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité; que ces dispositions sont générales et absolues; qu'elles comprennent tous les droits que le mineur peut avoir à exercer, toutes les créances qu'il peut avoir à répéter, et qui ont pour cause soit la gestion du tuteur, soit les faits de la tutelle; que ces dispositions sont corrélatives; que l'hypothèque légale est attribuée au mineur, dans l'intention du législateur, pour l'assurer du paiement de sa créance, et lui garantir l'exercice utile de ses actions contre son tuteur; que cette hypothèque légale, assise sur les immeubles de celui-ci du jour de l'acceptation de la tutelle, existe nécessairement pendant ce laps de dix ans, puisqu'elle est la garantie de cette action;

» Que la loi ne distingue pas entre les actions soit en reddition de compte, soit en rectification pour cause d'omission dans le compte de tutelle rendu et les autres actions du mineur contre son tuteur, à raison de la gestion et des faits de la tutelle;

» Que toutes ces actions ont évidemment la même origine et sont de la même nature; qu'il n'est donc pas exact de dire que la garantie accordée par la loi au mineur contre son tuteur cesse lorsque le tuteur a rendu son compte et que le mineur a reçu le montant du reliquat du compte dont le tuteur s'est reconnu redevable; qu'il y aurait contradiction évidente entre la disposition qui veut que le tuteur rende compte de sa gestion dès qu'elle finit, et celle qui veut que les dix ans accordés au mineur pour diriger contre son tuteur les actions qui lui compètent à raison de la gestion ne commencent à courir que du jour de la majorité, si la reddition du compte suffisait pour détruire immédiatement l'hypothèque légale qui grève les biens du tuteur au profit du mineur;

» Que ce n'est en effet qu'à dater du jour de sa majorité que le mineur peut prendre connaissance de l'état de ses affaires, comme ce n'est qu'à dater de la reddition du compte de tutelle qu'il peut reconnaître les omissions et les erreurs qui y auraient été commises à son préjudice, et qu'il ne peut être privé du bénéfice de l'hypothèque précisément lorsque s'ouvre pour lui le délai utile dans lequel il peut exercer les actions que cette hypothèque doit garantir;

» Que l'arrêt attaqué reconnaît lui-même que si le compte de tutelle est infecté de dol et de fraude, il importe peu que le compte ait été rendu conformément aux dispositions de l'art. 472 du Code civil; l'action principale en reddition d'un compte complet survit à la reddition, et que le mineur devenu majeur conserve le droit d'en poursuivre le redressement, ce qui emporte nécessairement l'existence de l'hypothèque légale, qui n'est que l'appendice du droit et de cette action; qu'ainsi après avoir distingué là où la loi ne distingue pas, il introduit une nouvelle distinction dans la distinction même qu'il a créée; ce qui suffirait pour démontrer le vice de son système;

» Attendu que l'action en redressement du compte de tutelle n'est que la prorogation de l'action en reddition; qu'aussi la loi en attribue la connaissance aux mêmes juges, et qu'elle doit avoir les mêmes effets et les mêmes conséquences; que, dans l'espèce, il s'agissait d'un compte de tutelle rendu par un père à une fille à peine majeure depuis quelques mois; qu'il est reconnu que ce compte présentait une omission grave d'une partie de l'actif de la communauté qui a motivé une condamnation judiciaire passée en force de chose jugée; que cette omission constituait évidemment une créance de la mineure contre son tuteur à raison de sa gestion, puisque le fait du recélé, qui en était la cause, s'était passé durant la minorité, et, qu'en cet état, elle rentrait dans les créances dont parle l'art. 475 du Code civil, et pour sûreté desquelles l'hypothèque légale existe au profit du mineur;

» Que les tiers qui traitent avec le tuteur n'ont avec lui que des relations volontaires, qui ne sauraient être préférées aux droits du mineur qui a avec lui des rapports nécessaires et obligés;

» Que, d'ailleurs, les tiers qui traitent avec le tuteur n'ignorent pas la disposition de la loi à son égard, et qu'en suivant sa foi, ils ne peuvent changer sa position, l'affranchir de ses obligations légales, et rendre sa position meilleure;

» Qu'il n'appartient pas aux tribunaux, dont le devoir est de veiller à la conservation des droits du mineur comme d'appliquer religieusement les lois, de chercher à corriger les prétendus inconvéniens qui découlent, selon eux, de cette application, et les atteintes que pourraient porter au système de la publicité de l'hypothèque la durée décennale de l'hypothèque légale qui grève les immeubles du tuteur au profit du mineur, puisque l'établissement de l'hypothèque légale est une grande exception à ce système, et que cette exception ne peut être étendue ni restreinte par des jugements, mais scrupuleusement maintenue dans ses limites légales.

» D'où il suit qu'en décidant, dans l'espèce, que les créances résultant du redressement d'un compte de tutelle obtenu par un mineur dans les dix ans qui suivent sa majorité ne jouissent pas du privilége des hypothèques légales établi au profit du mineur, l'arrêt attaqué a expressément violé les articles ci-dessus visés;

» La Cour casse, etc. »

OBSERVATIONS. Les faits de fraude signalés dans cette affaire ont pu exercer une certaine influence sur l'opinion de la Cour. Une pupille dépouillée d'une partie de sa fortune par la dissimulation frauduleuse de son père et de son tuteur méritait sans doute l'intérêt des magistrats. Peut-être même l'arrêt rendu à son profit est-il une juste application des principes de la tutelle. Toutefois, il faut reconnaître que la doctrine qu'il consacre a pour les tiers les conséquences les plus fâcheuses. Si elle était définitivement admise, il serait impossible de prêter avec quelque sécurité à un ancien tuteur tant que la prescription décennale et même trentenaire, comme nous le verrons ci-après, n'aurait pas éteint tout recours de son pupille; car comment se prémunir contre l'effet de la rectification d'un compte approuvé par le créancier et portant tous les caractères d'un acte régulier? Comment un tiers pourra-t-il deviner, sur la simple inspection de ce compte, que le tuteur fut un mandataire infidèle? Il devra donc être plus perspicace, plus vigilant pour les intérêts du pupille, que le pupille lui-même, entouré comme il l'est de tous les renseignemens, de toutes les facilités possibles pour contrôler le compte de tutelle, en relever les erreurs, en signaler les fraudes.

Le danger du prêt sur hypothèque ne s'arrête pas au cas de tutelle du mineur. Il existera aussi pour le créancier du tuteur à l'interdiction, du mari judiciairement séparé de biens d'avec sa femme, du comptable de deniers publics. L'interdit, en effet, la femme, l'Etat, les communes ou les établissemens publics n'ont-ils pas, à certains égards, le même droit que le pupille d'étendre l'hypothèque légale aux sommes omises ou dissimulées dans les comptes qui leur sont rendus? Voilà donc une classe nombreuse de personnes à l'égard desquelles, même après l'apurement définitif de leurs comptes, le droit d'emprunter sur hypothèque est ou une illusion ou un piége tendu à la bonne foi des prêteurs. C'est une nouvelle et grave accusation portée contre notre système hypothécaire.

L'arrêt de la Cour suprême, il faut le reconnaître, est fortement motivé en droit.

Aussi, nous le répétons, c'est moins la doctrine de l'arrêt que nous entendons combattre que ses conséquences que nous tenions à signaler. Voici toutefois quelques-unes des raisons présentées dans l'opinion contraire :

La reddition du compte de tutelle résume et finit les obligations du tuteur et les obligations du pupille. Les garanties accordées à celui-ci pour la sincérité de ce compte (art. 472, 907 et 2045 du Code civil) annoncent le dernier effort de protection de la loi en sa faveur, et en même temps la quittance une fois donnée, la libération pour le tuteur des charges de sa gestion. Si le compte renferme des erreurs ou des omissions, le pupille sans doute a une action pour les faire rectifier; mais cette action diffère essentiellement de celle en compte de tutelle, à laquelle seule sont attachés les priviléges de la minorité. Cette dernière demande comprend l'administration tout entière du tuteur, tandis que l'action en rectification ne porte que sur les articles contestés du compte déjà rendu, et dont elle dérive. Autre différence : l'action en compte se prescrit par dix ans (art. 475 du Code civil); l'action en rectification n'est éteinte, comme les actions ordinaires, que par la prescription trentenaire. Les plus graves jurisconsultes sont d'accord sur ce point. Admettre l'extension de l'hypothèque légale aux rectifications possibles d'un acte consommé, c'est placer le tuteur dans une position dont la dureté même dépose contre cette doctrine. Ainsi il lui faudra déclarer, à peine d'être réputé stellionataire, s'il engage ses propriétés, l'existence de cette hypothèque éventuelle, malgré la bonne foi avec laquelle il aura rendu compte de sa gestion (art. 2136 du Code civil). Ainsi il sera privé de la ressource qu'il avait pendant l'exercice de ses fonctions, en vertu de l'article 2143, de faire réduire, dans de justes limites, l'hypothèque générale dont ses biens sont grevés; il en sera privé, puisque les bases d'appréciation manquent entièrement pour une pareille réduction.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Desparbès de Lussan).

Audience du 12 mars 1838.

ASSASSINAT. — VOL. — INCIDENT. — FOLIE D'UN DES ACCUSÉS. — ARRÊT DE DISJONCTION.

Après une longue instruction, les nommés Rodolphe et Gilbert ont été renvoyés devant la Cour d'assises sous l'accusation d'assassinat commis avec préméditation sur la personne d'Isidore Jobert. Dans le commencement de l'instruction, Gilbert a répondu avec le plus grand sang-froid et sans laisser apercevoir la moindre trace d'aliénation mentale aux questions qui lui ont été adressées. Depuis, sa raison s'est troublée, et dans les derniers temps il est devenu un objet de terreur pour les autres détenus. Il est dans un état d'exaltation continuel, il ne prononce que des paroles sans suite. Il croit voir partout l'échafaud dressé, et annonce que sa fin est arrivée... On avait d'abord pensé que sa folie pouvait être simulée; mais les médecins à la visite desquels il a été soumis, ont déclaré que cette folie se manifestait par des signes trop caractéristiques pour pouvoir être feinte.

A dix heures et demie, les deux accusés sont introduits. Ils sont, à leur arrivée sur leur banc, l'objet de l'attention générale. C'est surtout sur Gilbert que les regards se portent. C'est un spectacle affreux et dégoûtant que la vue de cet homme si jeune (il n'a que 22 ans), et déjà dans un état complet d'abrutissement; ses yeux sont hagards, ses cheveux hérissés. Il regarde en ricanant les personnes qui se trouvent devant lui, et paraît ne rien comprendre à ce qui se passe.

Rodolphe a une figure très douce; il est vêtu d'une redingote bleue à collet de velours et d'une cravate noire. Il ne laisse voir aucune émotion, mais son sang-froid paraît étudié.

M. le président, à Gilbert : Comment vous appelez-vous ?

L'accusé se levant avec vivacité et d'une voix brève : Moi, monsieur ? Gilbert Jean-Baptiste.

M. le président : Quel est votre âge ?

L'accusé : J'ai 22 ans.

M. le président : Quel métier faisiez-vous avant votre arrestation ?

L'accusé, se tournant d'un air hébété vers les gendarmes qui sont à ses côtés : Vous savez bien que je marcais à Rheims.

M. le président : Où êtes-vous né ?

L'accusé, se tournant de nouveau vers le gendarme qui est à sa gauche : Qu'est-ce que tu as à dire, toi?...

M. le président : Que l'on fasse asseoir l'accusé. S'adressant à Rodolphe : Vos nom et prénoms ?

L'accusé : Auguste Rodolphe.

M. le président : Votre âge ?

L'accusé : Vingt-deux ans.

M. le président ; Votre état ?

L'accusé : Cordonnier.

M. le président : Où êtes-vous né?

L'accusé : A Paris.

Après les formalités d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Nous en extrayons les faits suivans :

Le mercredi, 20 septembre 1837, dans la matinée, un cadavre qui flottait à la surface de la rivière de Pont-y-Blou, sur la limite nord du département de la Seine, fut retiré de l'eau par les gendarmes du Bourget. C'était le corps d'un jeune homme de vingt ans environ, étranger au pays. Les blessures dont il était atteint à la tête, au visage et au cou, indiquaient qu'il avait été victime d'un assassinat.

Ses vêtemens consistaient en une blouse bleue, un gilet à manches en tricot de laine, un gilet sans manches, une chemise en calicot à laquelle était attachée une épingle en argent, des bas, des souliers, et un pantalon rayé dans la poche duquel on trouva une somme de 17 francs quelques centimes. Dans la ceinture de ce pantalon, on trouva cousues trois pièces d'or de 40 francs, et quatre de 20 francs. Des bagues d'or et d'argent se trouvaient aux doigts des deux mains.

Sur le bord de la rivière, profonde en cet endroit de quatre ou cinq pieds, et dont la berge est coupée à pic vis-à-vis la place où surnageait le cadavre, on reconnut des traces de sang, mais en petit nombre, et circonscrites à un espace assez limité. Plus loin, au contraire, à cinquante pas environ de la rive, mais dans une direction oblique par rapport à l'endroit dont nous venons de parler, dans une cavité ou fossé situé sur la lisière de la route du Bourget à Dammartin (route royale de Paris à Mézières, passant par Reims), la terre était fortement imprégnée de sang; c'était évidemment là qu'un crime avait été commis, et le corps de la victime avait sans doute été traîné obliquement jusqu'à l'endroit où la rive était escarpée, et précipité dans la rivière.

Dans la matinée du même jour, des voituriers avaient ramassé dans le fossé dont il a été parlé un pistolet chargé d'une balle en plomb et amorcé avec une capsule. A la sous-garde était attachée une ficelle tachée de sang; un foulard aussi teint de sang, paraissant avoir servi de cravate, fut trouvé à peu de distance. Enfin on retira de la vase sur l'autre rive une casquette paraissant avoir appartenu à la victime.

Les hommes de l'art procédèrent à la visite du cadavre et constatèrent que, parmi les blessures qu'il portait au cou, à la tête et au visage, les unes avaient été faites à l'aide d'un instrument tranchant, et les autres provenaient de coups de feu.

Le cadavre fut reconnu pour être celui d'un individu qui, le mardi 19 (veille du jour où il fut trouvé mort), était venu, de la Villette au Bourget, dans la voiture dite des *Dames Blanches*, où il était monté par correspondance d'une autre voiture de la même administration qu'il avait prise vers le carré St-Martin. Arrivé au Bourget, cet homme avait témoigné l'intention de continuer sa route, et d'aller coucher à Gonesse; il avait quitté le Bourget vers neuf heures

L'individualité de cet homme ne put être d'abord autrement établie. Ce ne fut que le 23 septembre que le corps, transporté à la Morgue, fut reconnu pour être celui d'Isidore Jobert, camarade de chambre des nommés Gilbert et Rodolphe, rue du Murier-Saint-Victor, et comme eux reclusionnaire libéré.

Les faits suivans furent alors recueillis:

Le mardi 19 septembre, entre deux et trois heures du soir, Jobert, Rodolphe et Gilbert se trouvaient avec plusieurs de leurs camarades, ouvriers des ports et commissionnaires, chez madame Boudin marchande de vins, à l'enseigne du Cardinal, quai des Miramiones. Ils burent tous ensemble deux bouteilles de vin. Jobert était vêtu des habillements trouvés sur son cadavre; Gilbert et Rodolphe portaient des blouses bleues, des pantalons rayés, des souliers, et étaient coiffés de casquettes; ils sortirent tous trois témoignant l'intention de se rendre à la campagne.

Le lendemain, mercredi 20 septembre, vers six heures du matin, Gilbert et Rodolphe, vêtus comme la veille, mais crottés jusqu'à mi-jambe, comme s'ils avaient enfoncé dans la boue, allèrent trouver, rue de la Cossonnerie, deux commissionnaires qu'ils chargèrent de déménager les meubles de leur chambre rue du Murier-Saint-Victor.

Sur les huit heures environ, Gilbert et Rodolphe arrivent quai des Miramiones, crottés à mi-jambes et ayant, dit un témoin, leurs souliers mouillés comme s'ils avaient marché dans la rosée. Une personne leur demande pourquoi ils sont crottés de la sorte; Gilbert répond: « Nous sommes allés à la halle manger des huîtres.» On leur demande où est leur camarade de la veille; Gilbert répond: « Nous avons eu une querelle ensemble, et nous l'avons laissé en campagne. » On boit, c'est Rodolphe qui paye. On lui fait observer que sa bourse contient beaucoup d'argent; « Ah! c'est, dit-il que je viens de faire un héritage de 5,000 francs. »

Les commissionnaires qui s'étaient adressé pour faire le déménagement à la femme Gorse, principale locataire de la maison de la rue du Murier ne purent obtenir d'elle l'autorisation d'enlever les meubles sans que le loyer fût acquitté. Gilbert survint alors; informé de la difficulté que faisait la femme Gorse, il alla chercher Rodolphe qui dormait chez un marchand de vins. Rodolphe lui remit une pièce d'or de 40 fr. qui servit à satisfaire la réclamation de la femme Gorse.

Gilbert et Rodolphe étaient alors vêtus d'un habit et d'un pantalon bleus, et étaient chaussées de bottes. Les habillemens dont ils étaient couverts le matin étaient dans le logement de la rue du Murier, et les tiroirs de la commode furent soigneusement fermés par Gilbert, en présence des commissionnaires qui s'occupaient du déménagement. L'un d'eux vit entre les mains de Gilbert pour 200 fr. environ de pièces d'or. Les meubles furent transportés dans une maison, rue Traversière-Saint-Honoré, où l'on ne pouvait entrer que le 8 octobre. Un demi terme fut payé d'avance.

Le surlendemain, vendredi 22, Rodolphe et Gilbert passent la journée à Bicêtre en compagnie de plusieurs camarades et de filles de la Cité. Le 23, ils déjeûnent chez le sieur Constant avec un nommé Collot, et la fille Maurice dite Harelle. Rodolphe offrit ce jour-là 100 fr. à Collot qui les refusa. Pendant le repas, Collot parla de Jobert, demanda ce qu'il était devenu. « Nous nous sommes brouillés répondit Gilbert, et nous l'avons quitté. — Où reste-t-il donc, ajouta Collot? —Je pense, répartit Gilbert, qu'il reste toujours du côté de la place Maubert; nous avons quitté le quartier pour ne plus le revoir. — C'est dommage, continua Collot, qu'il n'y soit pas, il nous aurait égayé en nous chantant sa chanson. — Ça ne fait rien, dit Gilbert, je vais vous la chanter; » et il la chanta en effet tant bien que mal.

Ces faits motivèrent l'arrestation de Gilbert et de Rodolphe. Le premier fut arrêté le 23 septembre, à neuf heures du soir, chez une marchande de vins de la rue Traversière. Rodolphe parvint à s'échapper et ne fut pris que le 26 septembre.

Un secret rigoureux observé à l'égard des deux accusés amena dans leurs déclarations une divergence de nature à éveiller de plus en plus les soupçons:

On trouva sur Gilbert, au moment de son arrestation, un couteau-poignard et une ceinture de cuir jaune. Dans le logement de la rue Traversière on saisit un grand nombre d'effets. Gilbert reconnut pour lui appartenir une paire de souliers encore mouillés, et paraissant tachés de sang et de boue, une chemise, une blouse bleue, un pantalon, également tâchés de boue et de sang. Il désigna comme appartenant à Rodolphe des effets d'habillement dans le même état.

Rodolphe fut arrêté portant sur lui une ceinture et un couteau semblables à ceux de Gilbert.

Mis en présence du cadavre de Jobert, Gilbert le reconnut pour le camarade de Rodolphe et le sien, avec qui ils volaient habituellement dans la campagne. Il expliqua ainsi l'emploi qu'ils avaient fait de la soirée du 19 septembre: Après avoir quitté, vers quatre heures, leur camarade sur le quai des Miramiones, lui, Rodolphe et Jobert, s'étaient rendus à La Villette pour faire la conduite à Jobert, qui voulait aller à Reims. Vers sept heures du soir, Jobert les avait quittés, et ils étaient alors rentrés à Paris, avaient repris leur clé qui se trouvait chez un marchand de vin à qui ils l'avaient confiée, et étaient revenus à dix heures chez eux. Cette déclaration est en contradiction avec les dépositions du marchand de vins et de la logeuse. La clé n'a été reprise chez le marchand de vins que le lendemain matin, et la logeuse n'a pas vu rentrer les accusés pour se coucher.

L'explication de Rodolphe a été toute différente. Il a déclaré qu'à la suite d'une dispute lui et Gilbert avaient quitté Jobert pour ne plus le revoir, dans les environs de la place Maubert; qu'ils étaient ensuite allés tous les deux à La Villette, et de là à la Courtille, jusqu'à onze heures du soir, et qu'après avoir passé toute la nuit à se promener sur les boulevards, ils étaient rentrés le lendemain dans Paris entre cinq et six heures du matin.

Gilbert chercha à attribuer à une querelle qu'il avait eue au sujet d'une femme de la Cité les taches de sang qui se trouvent sur ses vêtemens. Rodolphe les attribua à un saignement de nez.

Sans pouvoir affirmer que la boue qui couvrait les pantalons et les souliers des accusés fût identiquement semblable à la boue d'un blanc jaunâtre de la campagne de Ponty-Blou, les experts chimistes ont trouvé un grand rapport entre elles.

Le couteau de Gilbert, rapproché des blessures de Jobert, fut trouvé parfaitement en rapport avec elles par sa forme et ses dimensions. Le couteau de Rodolphe, qui n'était point encore arrêté, ne pût être l'objet d'une épreuve pareille; mais sa similitude complète avec celui de Gilbert rendait cette épreuve surabondante.

L'intérêt de l'assassinat s'explique par les circonstances suivantes; Jobert avait, au mois de juin 1837, volé chez son oncle, demeurant à Chaméry près Reims, une somme d'environ 750 fr. Il l'avait convertie en or, et l'avait placée dans sa ceinture. C'était là un fait que ne pouvaient ignorer ses camarades de chambre.

A la question qui lui fut faite sur la source de l'or trouvé entre ses mains, Rodophe répondit que Jobert en partant lui avait donné 240 fr. Gilbert déclara à ce sujet que c'était dans la poche des passans qu'il avaient pris l'argent qu'on avait trouvé en leur possession.

Les deux accusés ont toujours persisté à se déclarer étrangers au meurtre de Jobert.

A un moment, Rodolphe donna des marques d'une grande émotion lorsque le commissaire de police lui déclara qu'il avait connaissance de l'assassinat de Jobert; Rodolphe fut saisi d'un tremblement général. « Lorsque nous lui avons dit, ajoute le commissaire de police, qu'il était regardé comme l'auteur de ce crime, sa figure a pâli, puis rougi, et tous ses membres ont été agités au point qu'il eut peine à nous répondre; la voix lui manquait. »

Le 26 octobre, vers onze du soir, Gilbert tenta de s'évader de la prison de la Force. A l'aide d'un pied de table et d'un bout de planche, il avait forcé l'un des barreaux de la croisée. Un factionnaire entendit du bruit et prévint les gardiens. On trouva Gilbert couché, mais il avoua qu'il avait voulu s'évader; que, s'il n'avait pu y parvenir, il serait peut-être tombé dans la cour, où il se serait tué. « Tout tourne contre moi, ajouta-t-il; on a reconnu du sang à ma blouse, on a vu que mon pantalon était mouillé... Je suis fatigué de vivre..» Sur l'observation du factionnaire, qu'il aurait été nécessairement vu par lui s'il eût tenté de s'évader, il répondit: « Vous auriez très-bien fait de charger votre fusil, et de m'en tirer un coup; j'aurais été quitte de bien des peines. » En conséquence, Rodolphe et Gilbert sont accusés: 1° d'homicide commis volontairement et avec préméditation; 2° de vol d'une ceinture contenant de l'argent.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, Gilbert promène ses regards sur l'assemblée. Ses lèvres remuent sans cesse comme s'il voulait parler. De temps en temps il adresse la parole au gendarme qui est à côté de lui, comme pour lui demander ce que tout cela veut dire.

Après l'appel des témoins, M. l'avocat-général Nouguier se lève et dit:

« Nous devons, avant le commencement des débats, révéler à la Cour un fait qui motivera sans doute de notre part des réquisitions. Postérieurement à l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, on nous a fait savoir que l'accusé Gilbert donnait des marques de folie simulée ou vraie. Il a été examiné par MM. Jacquemin et Esquirol. Mais nous avons pensé qu'il était convenable que l'accusé fût actuellement soumis à une nouvelle visite, et, à cet effet, nous avons fait prévenir M. Jacquemin qui est ici présent.

La Cour, faisant droit à la demande de M. l'avocat-général, fait prêter serment à M. Jacquemin, et lui donne la mission d'examiner l'accusé Gilbert, pour être son rapport fait séance tenante.

M. le président: Que l'on fasse sortir l'accusé.

L'accusé, se levant d'un air joyeux: En ce cas, je m'en vas.. (Se tournant vers le public): Bonjour, tout le monde.

Quelques minutes après l'accusé est de nouveau introduit; il paraît triste, ses yeux semblent interroger toutes les personnes qui l'entourent.

M. Jacquemin s'exprime ainsi: Je persiste à penser, ainsi que je l'ai dit dans mon rapport, que Gilbert est dans un état moral et intellectuel qui rend sa présence aux débats impossible. Il est probable que sa folie est réelle; on pourra s'en convaincre en le soumettant à un traitement sérieux dans une maison d'aliénés. Que sa folie soit simulée ou réelle, je pense que dans trois mois il pourra être guéri.

M. l'avocat-général: Nous requérons qu'il plaise à la Cour renvoyer l'affaire de Gilbert, et attendu que son co-accusé ne peut attendre que l'état de Gilbert permette de le soumettre aux débats si sa guérison peut être obtenue, nous requérons que les deux causes soient disjointes et qu'il soit passé outre aux débats de l'affaire de Rodolphe.

Me Gaillard de Montaigu, défenseur de Gilbert, pose des conclusions par lesquelles il demande qu'il soit, nonobstant son état de folie, procédé au jugement de son client, et subsidiairement s'oppose à la disjonction, et demande le renvoi de toute l'affaire.

La Cour, considérant que l'état de Gilbert réclame un traitement soit pour obtenir la preuve de la simulation de la folie, soit pour obtenir sa guérison; que sa présence n'est pas nécessaire pour les débats de la cause de Rodolphe, proroge l'affaire en ce qui concerne Gilbert, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats à l'égard de Rodolphe.

On fait sortir l'accusé. Il quitte l'audience en s'écriant: « Ah! je m'en vas. C'est du définitif.... Je vais donc y passer.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Rodolphe, vous avez dit que vous étiez cordonnier, avez-vous travaillé long-temps de cet état? — R. Oui monsieur, j'ai été aussi horloger et lapidaire.

D. Travailliez-vous au moment de votre arrestation? — R. Non, Monsieur, mes affaires m'avaient appelé à Reims; j'étais depuis peu de retour.

D. Jobert était-il avec vous? —Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas été acquitté le 20 mars 1832 d'une accusation de vol domestique? —R. Oui, Monsieur.

D. Le 17 septembre 1833, vous avez été condamné à deux ans de prison pour vol. —R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez été enfermé à Melun, et c'est là que vous avez connu Jobert qui avait été plusieurs fois condamné. —R. Oui, Monsieur.

D. En juin 1837, n'étiez-vous pas avec lui lorsqu'il a commis un vol de 750 francs chez son oncle? — R. Je n'ai pas eu connaissance de ce vol.

D. Vous avez dit le contraire dans le commencement de l'instruction. — R. J'ai pu présumer que l'argent que Jobert avait venait de son oncle, mais je ne savais pas le vol.

D. On a remarqué que vous étiez parti, le jour même du vol, de Reims avec Jobert. — R. Je ne sais pas si c'était le même jour.

D. On avait remarqué que parmi les objets volés il y avait des sous en grande quantité; au moment où vous vous baissiez pour emporter vos canettes, on a vu tomber de votre poche et de celle de Jobert beaucoup de sous. — R. Je ne me rappelle pas cela.

D. Est-ce que vous aviez des couteaux-poignards et des ceintures pareilles? — R. Oui, Monsieur.

D. Arrivés à Paris, c'est Jobert qui vous a fait faire la connaissance de Gilbert. — R. Oui, Monsieur.

D. Où avez-vous été demeurer? — Rue du Murier-St-Victor, 6.

D. Une ceinture a été saisie sur Gilbert, au moment de son arrestation; cette ceinture n'avait-elle pas appartenu à Jobert? — R. Je crois me rappeler qu'elle lui avait appartenu autrefois; Jobert la lui avait donnée.

D. Pendant votre séjour rue du Murier, n° 6, vous étiez quelques fois absens pendant cinq, six et dix jours. — R. Nous avons été à Reims plusieurs fois.

D. Est-ce que vous ne voliez pas habituellement? est-ce que ce n'était pas là ce qui vous faisait vivre? — R. Non, Monsieur.

D. Gilbert a été plus franc que vous, il est convenu du fait. Comment viviez-vous donc? qui payait les dépenses que vous faisiez? — R. Jobert avait de l'argent, et c'était lui qui payait.

D. Quel jour avez-vous quitté Jobert? — R. C'est le vendredi ou le samedi, à la suite d'une discussion dont je ne me rappelle plus le motif, aux environs de la Place Maubert.

D. Gilbert a fait une autre déclaration; il a déclaré que Jobert était parti pour aller à Reims, et que c'était à la Villette que la séparation avait eu lieu. Comment expliquez-vous une contradiction aussi forte sur un fait aussi important? — R. Je ne puis l'expliquer.

D. Sa déclaration est bien plus vraisemblable; car c'est de ce côté que le cadavre de Jobert a été trouvé. — R. Je l'ignore.

D. Qu'avez-vous fait après l'avoir quitté? — R. Il m'avait donné 240 fr. en nous quittant, et nous nous sommes amusés pendant quelques jours.

D. Pourquoi vous a-t-il donné cet argent? — R. Parce que je n'en avais plus; il m'a dit: « Si tu en as plus tard tu me le rendras. »

D. Si vous avez eu une discussion avec lui comment a-t-il pu vous donner de l'argent? — R. Ce n'est pas avec moi qu'il avait eu une dispute, mais avec Gilbert.

D. Le lendemain vous avez remis cette somme de 140 fr. à un marchand de vins en dépôt; pourquoi? — R. Parce que je craignais qu'on ne me les prît.

D. Qu'avez-vous fait après avoir quitté Jobert? — R. J'ai fait plusieurs courses, j'ai été ensuite à La Villette où nous avons godaillé. Nous ne sommes rentré que le lendemain matin.

D. Gilbert a déclaré que vous étiez rentrés vers dix heures du soir; d'où vient cette contradiction? — R. Je ne sais.

D. Quand vous êtes rentrés aviez-vous votre clé? — R. Non, monsieur, nous l'avions laissée chez le marchand de vins où nous l'avons prise.

D. Dans la matinée, vous avez fait transporter tous vos meubles rue Traversière-Saint-Honoré; Gilbert a donné pour motif à ce déménagement que vous aviez de la méfiance au sujet de Jobert. « Toutes les fois qu'un associé quitte la partie, a-t-il dit, il est capable de tout? » — R. Je ne me défiais pas de Jobert.

D. Ainsi vous ne pouvez pas rendre compte de l'emploi de cette nuit; vous savez que l'on a trouvé le cadavre de Jobert horriblement mutilé et couvert de blessures; est-ce que vous êtes étranger à cet assassinat? — Oui, monsieur...

D. Voyez, réfléchissez s'il ne serait pas plutôt dans votre intérêt d'avouer. — R. Avec calme: Si j'étais l'auteur du crime, je l'avouerais.

D. Pendant un déjeuner que vous avez fait, les commissionnaires qui avaient opéré votre déménagement vous ont demandé d'où venait que vous étiez couvert de boue; vous avez répondu que vous aviez été à la Halle manger des huîtres. Avez-vous autre chose à dire? — R. J'ai répondu que nous avions godaillé toute la nuit.

D. Ne vous a-t-on pas demandé où était votre camarade, et n'avez-vous pas répondu que vous l'aviez laissé à la campagne à la suite d'une dispute? — R. Non, Monsieur.

D. Ne vous a-t-on pas en outre demandé d'où vous provenait l'argent que vous aviez, et n'avez-vous pas répondu que vous aviez fait une succession? — R. Je ne me rappelle pas cela.

D. Gilbert, qui, de son côté, avait une somme de 140 fr., a déclaré que, dans la matinée, vous aviez arrêté un Anglais que vous aviez dévalisé. — R. Cela n'est pas.

D. On a trouvé près du lieu de l'assassinat un pistolet chargé. Vous avez reconnu qu'il appartenait à Jobert, qui en avait deux. Gilbert a soutenu, au contraire, qu'il n'en avait jamais vu entre les mains de Jobert. On a remarqué qu'au moment du déménagement, vous étiez troublé, très inquiet. — R. Je ne crois pas cela.

D. On a trouvé sur votre blouse du sang. — R. S'il y en avait, il provenait d'un saignement de nez.

D. On en a trouvé aussi sur la visière de votre casquette. — R. J'y aurai porté mes doigts mouillés de sang.

D. On a trouvé sur vous un couteau-poignard. Il y avait du sang; d'où provenait-il? — R. Ça pouvait provenir de ce que Jobert s'est un jour coupé avec.

D. On a remarqué que la lame était forcée. — R. Cela se comprend facilement; nous coupions souvent avec des morceaux de bois pour faire des cannes.

D. On a saisi dans votre gousset de montre dix-neuf capsules, parfaitement semblables à celles qui étaient au pistolet trouvé sur le lieu du crime; d'où provenaient-elles? — R. Jobert en avait acheté une boîte à Reims; j'en avais pris une certaine quantité.

D. Dans le pantalon de Gilbert on a trouvé aussi des capsules. — R. Il aura sans doute pris un pantalon à Jobert, car il n'en avait qu'un.

D. Il a cependant reconnu le pantalon pour lui appartenir. On a rapproché les balles trouvées dans la tête de celles trouvées chez vous, et l'on a reconnu qu'elles étaient semblables. — R. C'est Jobert qui les avait allongées pour qu'elles pussent entrer dans les pistotets.

D. Comment a-t-on trouvé sur le lieu du crime un des pistolets de Jobert, et n'a-t-on pas retrouvé l'autre? — R. Je ne sais.

M. l'avocat-général: Rodolphe, vous ne pouvez donc pas justifier de l'emploi de la nuit du 19 au 20, dire un cabaret où vous auriez été vu? — R. J'étais, je me rappelle, entre onze heures et onze heures et demie chez un marchand de vins rue de la Féronnerie.

D. Comment ce renseignement ne vous est-il pas venu à l'idée plus tôt; plus on est près de l'événement, mieux on se souvient, et vous n'avez rien dit de cela dans tous vos interrogatoires. — R. Je ne me le suis rappelé qu'en prison.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Nous sommes allés dans la matinée promener sur les boulevards.

D. Il faisait bien mauvais dans cette nuit? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel plaisir trouviez-vous donc à vous promener ainsi de manière à vous crotter jusqu'à mi-jambes, au lieu de rentrer chez vous? R. Nous avions essayé de reprendre notre clé chez le marchand de vin chez lequel nous l'avions déposée, mais il était trop tard et personne ne nous a répondu.

D. C'est la première fois que vous faites mention de cette circonstance.

On procède à l'audition des témoins.

M. West (Philippe-Auguste), docteur-médecin, rend compte de l'examen qu'il a fait des blessures de Jobert. « Il avait, dit-il, reçu plusieurs coups de poignards et deux coups de feu. Quant à Gilbert, il avait plusieurs ecchymoses à l'œil, deux contusions aux bras; le nombre des blessures portées à Jobert fait présumer que le crime a été commis par plusieurs individus.

Un juré: Une seule personne aurait-elle pu traîner le cadavre jusqu'à la rivière?

M. West: Je crois que oui. C'est seulement la largeur de l'endroit où ont eu lieu les piétinemens, qui m'a fait penser que le crime avait été commis par plusieurs personnes.

M. Jean-Pierre Barruel, chef des travaux chimiques à la faculté de médecine: Nous avons examiné avec attention la blouse de Rodolphe; nous avons remarqué une petite traînée de sang, et dans le pli de la blouse un caillot gros comme une petite fève. Cette petite traînée, qui allait de l'épaule droite au côté gauche, ne pouvait venir d'un saignement de nez.

L'accusé: Je vous déclare que s'il y avait du sang, il provenait d'un saignement de nez.

M. le président: N'avez-vous pas aussi trouvé des taches de sang sur la visière de la casquette de Rodolphe?

M. Barruel: Oui, monsieur; il y avait deux taches qui paraissaient produites par l'empreinte de doigts mouillés de sang.

Nous avons ensuite examiné le couteau; la lame n'offrait pas de sang, mais lorsqu'il eut été démonté nous en avons trouvé dans sa châsse. Les vêtemens de Gilbert étaient même tachés de sang; les vêtemens des deux accusés étaient couverts de boue; nous avons comparé cette boue avec la terre qui se trouve sur le lieu du crime; la couleur et la composition étaient les mêmes; mais nous n'avons pu conclure à une similitude parfaite, car l'analyse a prouvé que les mêmes substances s'y trouvaient dans des proportions différentes.

MM. les jurés examinent les vêtemens des accusés; ces hardes en grande quantité couvrent la table des pièces de conviction.

Me Pouget, défenseur de Rodolphe, à M. Barruel: N'est-il pas vrai que, dans une foule de circonstances, il n'est pas possible à la

science de distinguer si le sang soumis son analyse est du sang humain ou du sang d'animal ?

M. Barruel : Si la tache de sang est sur un linge blanc et propre et d'une largeur d'une pièce de 5 fr., je crois pouvoir affirmer que jamais je ne me trompe (1), si la tache se trouve sur un linge sale ou ayant servi, je m'abstiens de prononcer...

On entend ensuite un expert-armurier et un expert-coutelier.

L'audience est suspendue à deux heures; elle est reprise une demi-heure après.

Le sieur Lecomte, marchand de vins, , rue du Mûrier, déclare que dans une des soirées du mois de septembre les accusés lui ont remis leur clé en lui disant qu'ils ne la lui reprendraient que le lendemain.

M. l'avocat-général : Entendez-vous quand on frappe à votre porte la nuit?

Le témoin : Oui, Monsieur, je couche au rez-de-chaussée.

M. l'avocat-général, à l'accusé : Si, comme vous l'avez prétendu pour la première fois aujourd'hui, vous aviez frappé à la porte du marchand de vins pour avoir votre clé, il vous aurait entendu.

L'accusé : J'ai frappé, mais on ne m'a pas répondu.

Le sieur Poujaud, commissionnaire aux bateaux à vapeurs : Le 19 au soir, je me suis trouvé chez un marchand de vins avec Jobert, Gilbert et Rodolphe : ils nous ont dit qu'ils allaient à la campagne. Le lendemain, ils n'étaient plus que deux au lieu de trois; ils étaient couverts de boue. Je leur ai demandé ce qu'ils avaient fait de leur camarade; ils m'ont répondu : Nous l'avons laissé à la campagne, nous nous sommes fâchés avec lui. Ils avaient de l'or entre les mains; je leur ai demandé d'où cela leur venait : Gilbert a répondu que Rodolphe avait fait un héritage de 5,000 fr. En passant un jour à la Morgue, par hasard, pour voir ceux qui y étaient, nous avons reconnu le corps de Jobert.

Un autre commissionnaire, qui a vu les accusés dans les mêmes circonstances, a remarqué l'air triste et pensif de Rodolphe, le 20 au matin.

Le sieur Gramard, au Bourget : A huit ou neuf heures, trois jeunes gens vêtus de blouse bleues sont entrés dans un cabaret où on leur a servi à boire.

M. le président : De quel côté venaient-ils?

Le témoin : Ils venaient du côté de Paris.

M. le président : Reconnaissez-vous l'accusé pour avoir fait partie de ces individus?

Le témoin : Non, Monsieur.

Sur la demande de Me Pouget, M. le président donne lecture des dépositions de plusieurs témoins qui ont vu les trois individus ou Bourget, et qui ont déclaré dans l'instruction ne pas reconnaître les accusés.

L'audience est levée à 5 heures et renvoyée à demain 10 heures.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. D'ANGEVILLE. — *Audience du 9 mars 1838.*

ACCUSATION D'ASSASSINAT PORTÉE CONTRE UN SOURD-MUET.

Les journaux des derniers jours de janvier portèrent à la connaissance du public un crime dont les détails excitèrent au plus haut point la curiosité. Un sourd-muet, arrivé depuis deux ou trois jours à Lyon, aurait commis un meurtre, dans la soirée du 23 janvier, sur la personne d'une fille publique habitant rue du Bessard, près la boucherie des Terreaux.

A en croire les premiers bruits qui circulèrent, la cause de ce meurtre aurait été le refus que cette fille opposa aux désirs de Parrot. Quelqu'invraisemblable et extraordinaire que paraisse une pareille allégation, il est certain qu'il y a quelque chose de profondément saisissant dans la répulsion qu'inspire le premier aspect de l'accusé.

Cet homme, ainsi que la plupart de ceux qui se trouvent dans sa malheureuse position, a une originalité et une pétulance de gestes des plus remarquables. Ses cheveux sont noirs et crépus, son front bas et déprimé, tous ses traits empreints de laideur. Malgré cela pourtant, il est peu de physionomies qui révèlent une aussi vive intelligence. Sa contenance est ferme, aisée, sans effronterie. Son geste a parfois quelque chose de digne et de solennel qui trahit des habitudes au-dessus du commun. Peu à peu le sentiment répulsif qu'il avait inspiré d'abord fait place à une sorte d'intérêt.

Devant des charges aussi accablantes, le prévenu avait organisé un système de défense qui, vrai ou faux, a été suivi par lui avec une persévérance qui ne s'est pas un instant démentie dans tout le cours des débats.

Il avoue avoir été en rapport avec le sieur Guichard dans la soirée du 23 janvier; mais, loin d'avoir médité un crime, loin de l'avoir commis, il se présente au contraire comme la victime de la cupidité de cette femme et d'un de ses complices. Il explique que, dans une promenade faite dans les rues de Lyon, il aurait rencontré un individu se disant cordonnier; que cet homme, après avoir bu avec lui dans un cabaret voisin de la rue Bessard, l'aurait conduit lui-même chez le femme Guichard, mais sans y entrer; qu'affaibli par le vin qu'il aurait pris, il aurait été indignement dépouillé par la femme Guichard. Effrayé des propos et des menaces de cette femme, il s'enfuit laissant entre ses mains une somme de 10 francs qu'elle était parvenue à lui soustraire. Au moment où il franchissait la porte, il vit l'homme qui l'avait conduit dans cette maison se précipiter du fond d'un corridor obscur dans la chambre qu'il venait de quitter, et se ruer sur la femme Guichard. Que s'est-il passé entre ces deux individus, il l'ignore; mais pour lui, il affirme être entièrement étranger au crime qui lui est imputé.

Cependant deux femmes de la maison affirment que Sylvain Parrot est sorti précipitamment de la chambre de la femme Guichard, tenant encore son couteau à la main; qu'il fuyait aux cris de cette malheureuse, et qu'il était seul dans l'appartement. La mourante elle-même l'a désigné et parfaitement reconnu pour son meurtrier lors de la confrontation.

L'accusé n'en persiste pas moins dans son système de défense; il écrit avec une prodigieuse rapidité aux jurés, au président, à son défenseur. Malheureusement il n'est pas toujours aussi intelligible qu'on le desirerait dans son intérêt. Ses phrases, fort incomplètes du reste, offrent un singulier mélange de plusieurs langues : notamment de français, d'anglais, de latin, même d'hébreu. Il parvient cependant à résumer sa défense en mots français. Nous plaçons sous les yeux du lecteur ce curieux document.

« Le présent Sylvain Parrot. Les dernières dispositions à dire vérité au tribunal, la chose ainsi qu'elle a été. La Poly, femme Guichard, a invité le nommé Sylvain Parrot d'entrer dans sa chambre avec elle; a suivi la susdite prenant. En entrant, Parrot se tient par les mains ensemble; Parrot appercoit une boucherie dans la cour, et voyant une femme qui tenait un cierge, et l'homme là, occupé à la boucherie, qui ont vu, sans doute entendu ouvrir, monter, Parrot et la Poly ensemble. L'individu qui accompagnait Parrot suit par derrière, a monté, a resté quel instant à la porte pour il voir le résultat. La femme agaçait Parrot de vin. Enfin, la femme au vin qu'elle avait bu, elle s'est armé et frappé Parrot. Parrot a sorti, rentré un individu, a déposé la femme, a me frappé, a tremblé en frayeur, a sorti en voyant rien. Parrot croyait être assassiné avec la femme. Parrot a tombé de l'escalier environ quinze pieds; il voyait plus rien dans la cour; le boucher était pius. Parrot non rien entendu, Parrot s'en va. »

Ces explications étaient peu intelligibles; mais le zèle ardent et éclairé de Me Ozanam, défenseur de l'accusé, l'étude spéciale qu'il avait faite de ses habitudes et de ses locutions, les contradictions qu'il a signalées dans les dépositions des témoins principaux, enfin la présence aux débats de M. l'abbé Plasson, digne et vertueux continuateur des de l'Epée et des Sicard, ont singulièrement facilité la tâche de MM. les jurés.

La défense, habilement présentée, a été couronnée d'un plein succès, et après une demi-heure de délibération, le jury a rapporté un verdict d'acquittement accueilli du public avec une faveur marquée.

On en est presque à regretter que l'instruction n'ait pas cru devoir s'entourer de plus de lumières sur le compte de cet homme presque mystérieux. On en est réduit, sur les circonstances les plus importantes de sa vie, aux allégations qu'il a fournies lui même.

Pour lui, il est né à Versillac, près Gueret (Creuse). Quelle est sa famille? il ne donne aucun renseignement à cet égard.

Voici comment l'acte d'accusation expose les faits :

Dans la soirée du mardi 23 janvier dernier, des cris *au secours! à l'assassin!* partirent de la chambre d'une femme publique, Marie Pauly, femme Guichard, qui habitait la rue du Bessard. Ces cris furent entendus par la fille Julie Brun, qui demeurait dans la même maison. Prenant aussitôt une lumière, Julie Brun s'empressa de sortir de sa chambre et de se rendre à l'appel désespéré qu'une victime venait de faire entendre contre son assassin. Elle vit dans le corridor, à l'extrémité duquel se trouve la chambre de la femme Guichard, un homme tenant d'une main un bâton, et de l'autre agitant un couteau. Cet homme lui porta un coup de bâton sur la tête. Effrayée, elle alla prevenir une autre fille logée dans la même maison, la fille Dejiène. Celle-ci, au moment où elle montait l'escalier, rencontra l'homme qui avait déjà frappé Julie Brun, et qui, du bâton dont il était armé, lui asséna aussi un coup sur la tête. Il fuyait de la maison où une lâche férocité venait de lui faire commettre un crime. D'autres filles de la rue du Bessard, les nommées Marie Gonon, Marie Dufélix, Pauline Barriès, à l'instant où retentissaient les cris d'alarme et de désespoir, l'aperçurent prenant la fuite du côté du quai d'Orléans.

La femme Guichard, à la voix de laquelle on était accouru, fut trouvée nageant dans son sang. Elle avait reçu dans le ventre un coup porté avec fureur, qui avait traversé trois jupes, un tablier et une chemise, et lui avait fait une mortelle blessure.

(Suit l'analyse des témoignages qui semblent confirmer l'exactitude de ce récit.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOULOGNE (Pas-de-Calais).

(Correspondance particulière.)

Audience du 7 mars.

AFFAIRE DES MÉDECINS ANGLAIS.

Voici le jugement rendu par le Tribunal dans cette affaire, dont nous avons rapporté les faits et la discussion dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 mars :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, que MM. Carter, Scott, Shutter, Allatt et Galbrailh ont exercé l'art de guérir à Boulogne, sans être munis de diplômes et sans avoir obtenu l'autorisation du gouvernement;

» Considérant qu'à la vérité les prévenus n'ont donné leurs soins qu'à leurs compatriotes, que de graves considérations viennent militer en leur faveur, qu'ont pourrait même, pour quelques-uns d'eux, dire qu'ils ont pu se croire autorisés à continuer l'exercice de la médecine; mais que d'une part les dispositions de la loi du 19 ventôse an XI sont générales, ne comportent point d'exception; que d'un autre côté, cette loi du 19 ventôse an XI est une loi de police et de sûreté, qui oblige tous ceux qui habitent le territoire; qu'enfin, en matière de contravention, la bonne foi n'est pas un motif d'excuse;

» Considérant que le sieur Carter est en état de récidive légale;

» Considérant néanmoins qu'il existe en faveur de tous les prévenus des circonstances atténuantes;

» Le Tribunal déclare MM. Carter, Scott, Shutter, Allatt et Galbrailh coupables de contravention à la loi du 19 ventôse an XI, et, lecture faite par le président des art. 4, 35 et 36 de ladite loi,

» Condamne les sieurs Scott, Shutter, Allatt et Galbrailh, chacun en 5 francs d'amende, M. Carter en 40 francs d'amende.

» Les condamne chacun en un cinquième des dépens. »

On voit, par les motifs du jugement et par la modération de la peine, que le Tribunal a condamné à regret. Nous espérons qu'averti par cette décision, le gouvernement comprendra la nécessité d'accorder de nouvelles autorisations, et satisfera ainsi aux besoins de notre nombreuse population anglaise.

CHRONIQUE.

PARIS, 12 MARS.

— Nous avons fait connaître l'arrêt de partage rendu par la 1re chambre de la Cour royale dans la cause de M. de Talleyrand et de M. Possoz, maire de Passy, qui réclame du célèbre diplomate la restitution de titres qu'il prétend lui avoir déposés pour obtenir le paiement d'une somme de 12,000 fr.

Les plaidoiries de cette cause ont aujourd'hui recommencé devant la même chambre, composée des magistrats présens à l'arrêt de partage, auxquels se sont adjoints cinq autres conseillers. Me Fleury, pour M. Possoz, appelant, a commencé l'exposé des faits, qu'il a dû interrompre, pour que les membres adjoints se rendissent aux assises dont ils font en ce moment partie. La cause a été continuée à lundi prochain, et sera vraisemblablement décidée le même jour.

— Le témoin qui, arrêté à l'audience d'une Cour d'assises sous l'inculpation de faux témoignage, et qui avant la clôture des débats rétracte sa fausse déposition, commet-il un faux témoignage punissable? (Non).

Jean Chaperon entendu par le juge d'instruction chargé de la procédure criminelle dirigée contre un nommé Mussot, poursuivi pour assassinat sur la personne de la fille Derson, avait déclaré qu'un nommé Colson avait été, ainsi que lui, témoin des coups portés par Mussot sur sa victime, et qu'il lui avait dit le nom de cet individu. Colson entendu plusieurs fois, avait soutenu que le soir indiqué il n'avait pas rencontré Chaperon, et n'avait pas vu Mussot frapper la fille Derson. A l'audience de la Cour d'assises où Mussot était traduit à raison de cet assassinat, Chaperon ayant persisté dans ses déclarations et Colson dans ses dénégations, la déposition de ce dernier parut fausse, et il fut, par ordonnance du président de la Cour d'assises, mis en état d'arrestation, pour être poursuivi à raison de sa déposition.

Mais à l'audience du lendemain (les débats ayant duré deux jours), après le réquisitoire du ministère public, et avant la clôture des débats, Colson demanda à être entendu, et déclara à l'audience qu'il se rétractait, et que le jour indiqué il avait rencontré Chaperon et vu comme lui Mussot frappant la fille Derson.

Interrogé par le président de la Cour d'assises, il a réclamé l'indulgence de la Cour, en disant qu'il avait d'abord déguisé la vérite pour ne pas compromettre l'accusé, qui était un de ses voisins.

Conformément à l'article 330 du Code d'instruction criminelle, les pièces ont été transmises à la chambre des mises en accusation, qui, sur les conclusions conformes du ministère public, a statué en ces termes :

« La Cour, après en avoir délibéré,

» Considérant que la déposition d'un témoin ne peut être divisée; que tant que les débats ne sont pas clos, il peut la compléter, et que s'il a d'abord eu le tort de déguiser la vérité, il peut encore y revenir, qu'alors il n'est pas coupable de faux témoignage, puisqu'il a éclairé à temps la justice, et a retracté lui-même sa déclaration mensongère; que Colson ayant, avant la clôture des débats, rétracté sa fausse déposition, n'a pas commis un faux témoignage punissable, dit qu'il n'y a lieu à accusation contre Colson, ni à plus amples poursuites, ordonne qu'il sera sur-le-champ mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause. »

— On a appelé vendredi dernier, à la 4e chambre du Tribunal de première instance de la Seine, une cause entre MM. Ch. Beslay, fils, ancien député du Morbihan, et Rouen aîné, d'une part, et la compagnie du gaz comprimé. Ce procès, indépendamment de son importance pécuniaire, puisqu'il met en question l'existence d'une entreprise déjà célèbre à la Bourse de Paris, soulève plusieurs questions capitales sur la jurisprudence et les principes du droit en matière d'invention. Nous en rendrons compte.

— Hier, sur les trois heures du matin, le feu s'est manifesté avec une grande intensité dans la raffinerie de sucre du sieur Oudin, à Montrouge, rue du Champ-d'Asile, 17. Malgré l'heure avancée de la nuit, les secours sont arrivés assez à temps pour qu'on pût arrêter les progrès de l'incendie, qui déjà avait gagné plusieurs corps de bâtimens. Le bâtiment où se fait le raffinage a été entièrement consumé; une certaine quantité de sucre en pains ou en sirops, ainsi que les ustensiles nécessaires à la fabrication, ont été la proie des flammes.

— Dans la nuit d'avant-hier, vers une heure et demie après minuit, quatre bandits ont attaqué un ouvrier maréchal-ferrant, rue du Faubourg-Poissonnière, au coin de la rue de l'Echiquier, et lui ont volé sa montre en or, ainsi que de l'argent qu'il avait sur lui; mais cet homme s'est attaché à l'un de ces brigands, et à ses cris est arrivée une ronde de police. Le brigand arrêté est un jeune homme à moustaches noires. Conduit au poste du boulevart Bonne-Nouvelle, il a refusé d'indiquer ses noms et demeure. Il a été trouvé nanti d'un beau châle et de plusieurs foulards. Quant à la montre volée, elle avait disparu avec les autres malfaiteurs, qui avaient pris la fuite à l'approche de la ronde de police.

— La compagnie des tourbières de Mennecy (Seine-et-Oise) s'apercevait depuis quelque temps que des vols et des détournemens considérables de marchandises avaient lieu à son préjudice, et malgré son active surveillance il lui était demeuré impossible cependant d'en reconnaître et d'en réprimer les auteurs. Dans cette position embarrassante, les gérans pensèrent ne pouvoir mieux faire que d'adresser leur plainte à M. le préfet de police, car tout devait faire supposer que ce ne pouvait être qu'à Paris que les quantités de tourbes soustraites à la compagnie trouvaient un avantageux placement.

Le magistrat, une fois averti, la répression, on devait le supposer, ne pouvait se faire long-temps attendre : c'est ce qui est arrivé en effet, et hier, en vertu de mandats émanés du préfet, une descente judiciaire ayant eu lieu à la Maison Blanche, une vingtaine de sacs remplis de tourbe ont été saisis dans un cabaret servant, à ce qu'il parait, d'entrepôt aux voleurs de la compagnie de Mennecy. Quatre ouvriers de la compagnie, par qui avaient été déposés les sacs, ont été immédiatement mis en état d'arrestation.

— On le dit souvent : s'il n'y avait pas de receleurs il n'y aurait pas de voleurs; aussi, nous faisons-nous un plaisir de signaler comme utile exemple la conduite du sieur N..., marchand de bric-à-brac, quai des Grands-Degrés, qui, ce matin même, a arrêté lui-même et conduit chez le commissaire de police de son quartier le nommé Meunier, qui lui offrait en vente une chaîne de fer de près de quinze pieds, dont il ne pouvait indiquer l'origine, et qui, sans doute, provenait de vol.

— Lévêque est un honnête petit rentier qui, au rebours de Mme de Sévigné, ne pense pas que le café doive passer jamais, et, comme Voltaire, se l'administre quotidiennement en manière de poison lent. Mais Lévêque, par une malencontreuse singularité, se trouve être à la fois gourmand et avare; aussi, n'est-ce que par une ingénieuse combinaison dont il va avoir à rendre raison à la justice, qu'il parvient depuis cinquante ans à mettre d'accord son goût dominant avec ses parcimonieuses habitudes.

C'est un usage chez les épiciers en gros de mettre en évidence des tonnes et des balles de marchandises, et la rue de la Verrerie, les environs de la Halle, la rue des Lombards, étalent dès le matin, avec autant de profusion que d'orgueil, les provocateurs et appétissans échantillons des produits du sol et de l'industrie coloniale. Lévêque avait choisi ces heureux quartiers pour lieu perpétuel de promenade; passant et repassant devant les boutiques, il avait involontairement peut-être, et d'après son système économique, contracté l'habitude de prendre dans chaque tonneau, dans chaque balle, quelques pincées de ce café offert aux regards curieux; puis plongeant sa main dans sa poche profonde et béante, il y déposait les grains ainsi récoltés, si bien qu'au retour, il se trouvait porteur de quelques livres d'un confortable mélange de cafés bourbon, martinique et moka.

Signalé, d'abord, puis épié et suivi sur les justes plaintes de plusieurs marchands, Lévêque a été arrêté ce matin, au moment où il prenait une poignée de café en grains, à l'étalage d'un épicier de la rue des Lombards. Une perquisition faite à son domicile a amené la découverte et la saisie d'une forte quantité de cafés différents de qualité comme d'origine.

(1) Déjà, dans une occasion précédente (affaire Beauvais), M. Barruel avait émis cette opinion, et déclaré qu'il était *sûr* de pouvoir reconnaître le sang humain d'un sang différent. Nous rappellerons que cette opinion a été l'objet d'une controverse dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 février 1838. Nous citions contre l'opinion de M. Barruel celles de MM. Orfila, Lecanu, Devergie, Soubeyran, Villermé, Chevalier, Couerbe, etc. Nous avons même rappelé quelques exemples d'erreurs commises par M. Barruel lui-même.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais mercredi, 14 mars, à 3 heures précises, par une leçon publique et gratuite. Neuf autres cours, de forces différentes, sont en activité. Une enceinte est réservée pour les dames. Le programme se distribue rue Richelieu, n° 47 bis.

FURNE et Cᵉ, quai des Augustins, 39. EN VENTE LA VINGTIÈME LIVRAISON DU DELLOYE, place de la Bourse, 5 et 13

MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES,

Gravé par LES PLUS HABILES ARTISTES, avec un texte explicatif par M. THÉODOSE BURETTE.

Le MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES se composera de 100 livraisons. — UNE TOUS LES JEUDIS. — Chaque livraison est composée de deux belles gravures, format in-4°, pap. grand raisin vélln. — Prix : 75 centimes, épreuves ordinaires, et 1 fr. 50 cent., épreuves Chine sur colombier. — *AVIS.* MM. les souscripteurs qui reçoivent les livraisons *à domicile*, sont prévenus que les vingt premières étant publiées, ils devront en payer vingt autres à l'avance pour que l'envoi des livraisons soit continué; sinon ils seront obligés de les retirer eux-mêmes chez l'éditeur au fur et à mesure de leur mise en vente.

8 francs par an. — 4 francs 50 centimes pour six mois. — Une livraison par semaine.

On s'abonne à PARIS, rue de Seine-Saint-Germain, 10; EN PROVINCE, chez les libraires, les Directeurs de poste, aux messageries royales et aux messageries Laffitte et Caillard.

L'ÉCONOMIE,

JOURNAL DE TOUT LE MONDE,

Toute demande d'abonnement non accompagnée d'un mandat sur la poste ou sur Paris ne sera point servie. Toute lettre non affranchie sera refusée.

indiquant, à CEUX QUI POSSÈDENT, les moyens d'améliorer et de conserver; — à CEUX QUI NE POSSÈDENT PAS, les moyens d'acquérir.

Rédigé par une société de financiers, d'économistes, d'industriels, d'agriculteurs, etc., et paraissant tous les mercredis.

S'il est aujourd'hui une publication qui s'adresse à TOUT LE MONDE, qui réponde à un besoin général, à un besoin incontestable et incontesté, c'est celle qui a pour objet exclusif le bien-être, l'aisance, la prospérité des individus. Depuis vingt ans, le progrès des lumières, des mœurs, des lois même, a peu à peu développé chez nous une ambition toute nouvelle, celle d'arriver, par le travail, à la propriété et aux droits, ainsi qu'à la considération qui les accompagne. Mais pour atteindre ce but honorable, le travail, si actif et si intelligent qu'il soit, a besoin d'aide et de conseils. Ainsi, par exemple, qui donnera aux travailleurs les notions d'ordre et d'économie nécessaires pour savoir mettre chaque jour en réserve l'obole qui formera, au bout de quelques années, un honnête petit capital? Qui enseignera à ce même petit capitaliste, qui enseignera au petit propriétaire, au petit rentier, les placemens les plus sûrs, les branches de produit les plus fructueuses, les débouchés les plus favorables, en un mot les moyens de faire honnêtement et utilement profiter leur argent? Faute d'un guide de cette espèce, que de capitaux perdus, dissipés, engloutis dans le jeu, dans le vice ou dans les spéculations aussi hasardeuses qu'immorales! Que d'hommes livrés au désordre, et par suite à la misère, trop souvent même au crime, et qui, s'ils eussent été dirigés dans l'emploi de leurs gains de chaque jour, eussent acquis peut-être dans le monde une honorable et avantageuse position!

Aussi, est-ce une heureuse idée, il nous semble, au moment où la législation vient de fermer le gouffre de la loterie et du jeu, et s'efforce de protéger le public trop facile contre la désastreuse épidémie des sociétés par actions; c'est une heureuse idée, disons-nous, de la part de la presse, que de venir éclairer les classes ouvrière, industrielle, marchande et bourgeoise, sur le placement des fonds qui vont se trouver, grâce à l'extinction de toutes ces sources de ruine, disponibles entre leurs mains. Tel est le but dans lequel une société d'économistes, de financiers, d'industriels, d'agriculteurs, etc., vient de créer L'ÉCONOMIE, JOURNAL DE TOUT LE MONDE.

L'ÉCONOMIE n'est point, au surplus, qu'on se le persuade bien, une affaire de spéculation de la part de ses fondateurs; l'utilité générale et particulière, voilà le seul qu'ils ont en vue. En effet le prix de l'abonnement, tel qu'ils l'ont établi, ne couvre guère plus que les déboursés matériels; et il leur a fallu compter d'un côté sur les ressources dont ils disposent, de l'autre, sur le nombre considérable de souscripteurs qu'une publication aussi éminemment philantropique ne saurait manquer de réunir pour oser risquer une pareille entreprise.

Sans doute il eût été possible de réduire le prix du journal à un taux encore plus modéré; mais alors il fallait s'astreindre à ne le faire paraître que mensuellement, et renoncer à suivre pied à pied, ainsi que l'on tenait à le faire, les questions, souvent pressantes, qui rentreront dans le cadre de sa spécialité. Les fondateurs ont préféré supporter et faire supporter aux abonnés une modique augmentation de frais et paraître chaque semaine. De cette façon, L'ÉCONOMIE donnera tous les huit jours :

1° une Revue analytique et raisonnée des matières financières, commerciales, industrielles, agricoles ou autres qui intéressent le bien-être et la prospérité individuels; 2° un bulletin complet où se trouveront réunis tous les faits et tous les documens d'utilité matérielle, économie domestique, hygiène, médecine pratique, art vétérinaire, agriculture, horticulture, découvertes, perfectionnemens, procédés nouveaux, etc., etc, en un mot, toute espèce de CONNAISSANCES UTILES.

C'est dire que L'ECONOMIE sera le manuel indispensable de l'ouvrier, de l'industriel, de l'agriculteur, des petits ménages, de la petite propriété, de tous ceux enfin qui désirent atteindre au bien-être à l'aide de l'ordre et du travail.

Nulle publication, on le voit, ne méritait mieux que celle-ci le titre de JOURNAL DE TOUT LE MONDE. Il n'est personne qui ne trouve en effet son intérêt à souscrire à un pareil recueil, puisque c'est, on peut le dire sans crainte d'être démenti, SE CRÉER NON UNE DÉPENSE, MAIS UN REVENU.

L'ECONOMIE paraît le mercredi, afin de pouvoir arriver et être lu le dimanche dans les localités les plus éloignées de Paris. Chaque livraison contient 16 colonnes. Les 52 livraisons formeront, à la fin de chaque année, un magnifique volume in-8. digne, par son intérêt et son utilité, de figurer dans toutes les bibliothèques.

Le premier numéro de l'ÉCONOMIE, Journal de tout le monde, paraîtra le mercredi 14 mars; mais les trois premières livraisons étant destinées à être répandues dans toute la France, comme moyen de propagation, les personnes qui souscriront dans le courant de ce mois les recevront à titre gratuit, et leur abonnement ne datera que du 1er avril prochain. — Prix de l'abonnement : 8 fr. par an, 4 fr. 50 c. pour six mois. (Une livraison par semaine.) On s'abonne rue de Seine, 10.

AUX DAMES On emploie toujours avec le plus grand succès, contre les *flueurs blanches anciennes*, le TRAITEMENT indiqué par M. le Dr *Guyétant*, membre de l'Acad. royale de méd., chev. de la Légion-d'Honneur, etc., etc., dans son ouvrage sur la leucorrhée.

A la pharmacie *d'Abadie*, rue de la Ferme-des-Mathurins, 10. — Correspondans dans toutes les villes. (Affranchir.)

SUCRES-BEAUVALET, Breveté

La vogue méritée qu'obtiennent les sucres cristallisés d'orange, citron, groseille, vanille, café, thé tolu, mou de veau, gomme, guimauve, capillaire, fleur d'oranger; pour soirées, promenades, voyages, chasses, théâtres et pour tisane, sont le plus bel éloge qu'on puisse en faire, ils remplacent avec plus de commodité tous les sirops les plus usités, sont plus purs et mieux confectionnés.

EXTRAITS de CAFÉ MOKA et de thé concentrés : deux cuillerées pour une tasse de lait ou d'eau toute sucrée. S'adresser *franco*, à la fabrique, grande rue 133, à Vaugirard, Banlieu de Paris.

Depois rue Vivienne, en face le n. 2 bis, à Paris et dans tous les départemens.

ESSENCE de CAFÉ-MOKA Très commode pour les voyageurs et les personnes qui vont à la campagne; se conserve un an [illegible] ROUSSELLE, rue et hôtel Vivienne, 14.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE Mᵉ DENORMANDIE,
Avoué, rue du Sentier, 14.

Adjudication préparatoire, le 7 avril 1838, en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Verrerie, 47, louée 1,900 fr. Mise à prix, 30,000 f. S'adresser 1° à Mᵉ Denormandie, avoué poursuivant; 2° à Mᵉ Thiac, notaire, place Dauphine, 23.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE Mᵉ BEAUVOIS, AGRÉÉ.

L'agent général de la compagnie agricole de la Basse Camargue a l'honneur de prévenir messieurs les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 avril prochain, au siége de la société rue du Faubourg-Poissonnière, n. 6, heure de midi.

Aux termes de l'art. 54 des statuts, il faut pour être admis à cette assemblée, être propriétaire et porteur de deux actions nominatives depuis trois mois, antérieurement au premier avril prochain, ou bien avoir déposé deux actions au porteur, trois mois avant ladite époque.

BEAUVOIS.

A vendre à l'amiable, une jolie petite petite MAISON DE CAMPAGNE, sise au grand Chaumonne, rue de Fontarabie, n. 41, avec dépendances.

Le jardin divisé, partie en jardin d'agrément, et partie en potager, est d'une contenance d'environ trois quarts d'arpent.

S'adresser, pour voir les lieux, à Mme Dubois, qui habite la maison, et pour les renseignemens à Mᵉ Thiaine-Desanneaux, notaire, à Paris, rue Ménars, n. 8, dépositaire des titres.

Et à M. Ménard, rue St-Antoine, n. 182,

DE MAUGER.

Il a été égaré une lettre de MM. Marthe et Cᵉ du Hâvre, du 2 mars courant, adressée à MM. B.-L. Fould-Oppenheim, rue Bergère, 10, contenant les effets suivans :

De fr. 2,000, à 31 jours de vue, sur Dagnin, payable chez Firmin Didot, à Paris;

De fr. 800, à 31 jours de vue, sur le payeur des dépenses du ministre, à Paris;

De fr. 5,000, au 3 avril, la première chez Thurneyssen et Cᵉ, à Paris;

De fr. 5,500, fin courant, sur D.-S. Campana, à Paris;

De fr. 4,000, fin courant, sur Thurneyssen et Cᵉ, à Paris;

De fr. 2,000 fin courant, sur B.-J. Lemaître, à Paris;

De fr. 1,500, fin courant, sur Gabriel Odis et Cᵉ, à Paris;

De fr. 5,358 20 c., 29 courant, sur A. Adam et Cᵉ, à Paris;

De fr. 4,600, 8 courant, sur de Rotschild frères, à Paris;

De fr. 2,000, 10 courant, sur Terlwagen, à Auxerre.

Celui qui les trouvera est prié de les rapporter à MM. Fould et Fould-Oppenheim, qui remettront une récompense.

Explication sur l'accomplissement de toutes les prophéties.

Ouvrage formant un petit volume in-8°. Prix, 20 cent. ou 4 sous.

A Paris, chez M. CHASSAIGNON, imprimeur-libraire, rue Git-le-Cœur, 7, près le pont St-Michel;

Et à Lyon, chez M. AINÉ, libraire, place Bellecour, n. 22.

Ledit ouvrage sera répandu dans toute la France, ainsi que dans toutes les autres nations.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par Mᵉ Thiaine Desanneaux, notaire à Paris, soussigné, qu'en a la minute, et son collègue, le 28 février 1838, enregistré, il a été formé une société entre 1° M. Antoine-Didier-Jacobé DEHAUT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 26; 2° M. François GUÉROULT, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Vanneau, 8. et les commanditaires dénommés audit acte, ou qui y adhéreraient pour la fabrication et la vente de la brique inventée par M. Guéroult.

Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. et Mme Dehaut et Guéroult, qui seraient gérans responsables et qu'elle serait en commandite à l'égard des autres parties. Que la raison sociale serait DEHAUT et Cᵉ; que le siége de la société serait dans la plaine de Passy, près Paris. Que la signature sociale appartiendrait seulement à M. Dehaut, l'un des gérans, qui en ferait usage pour tous les besoins courans de la société, et qui ne pourrait engager cette société par aucun billet à ordre, ni aucune lettre de change, à moins que ce ne fût pour acquisition de matières ou d'objets indispensables à la fabrication. Le capital a été fixé à 80,000 fr. sur lesquels 73,000 fr. ont été souscrits aux termes dudit acte. La durée de la société a été fixée à 10 années consécutives qui ont commencé à courir le 28 février 1838.

Pour extrait :

DÉSAUNEAUX.

Suivant acte passé devant Mᵉ Thion de la Chaume, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 1er mars 1838, enregistré;

M. Joseph-Alexis FONTAINE père, et Mme Marguerite-Cécile GAY, sa femme, M. Louis-Narcisse FONTAINE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Coquenard, 54;

Et M. Jean-Victor-Constant FONTAINE-SAINTON, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 29.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but l'exploitation et la publication :

1° Du journal le *Narcisse* et l'*Observateur* réunis;

2° Et du journal le *Musée des Modes*.

Cette société commencera le 1er avril 1838. Sa durée est illimitée; en cas de décès de l'un des associés, elle continuera entre les associés survans.

La raison sociale est FONTAINE père et fils.

L'administration de la société appartient aux quatre associés qui ont collectivement la signature sociale. Deux signatures au moins (dont celle de M. Fontaine père et celle d'un de ses fils), sont nécessaires pour engager la société.

Les affaires de la société seront faites au comptant.

pour extrait,

THION.

Suivant acte reçu par Mᵉˢ Maréchal et Morel Darleux, notaires à Paris, le 28 février 1838, il a été formé une société en commandite par actions, entre M. Hyacinthe PITAY, négociant, demeurant à Paris, rue Pavée au Marais, n. 24, et les porteurs des actions de ladite société.

M. Pitay est seul gérant et responsable, la raison et la signature sociale sont H. PITAY et Cᵉ, M. Pitay a seul la signature sociale, la société a pour dénomination : Savonnerie de la petite Villette.

L'objet de la société est la fabrication de diverses qualités de savons et de la stéarine pour bougie, d'après les procédés qui sont propres à M. Pitay.

La durée de la société a été fixée à vingt ans, à partir du jour de la constitution définitive qui devait avoir lieu après la souscription de 400 actions représentant un capital de 200,000 fr.

Le siége de la société est provisoirement fixé au domicile du gérant, rue Pavée, n. 24, et il sera transféré au siége même de la fabrique, lorsqu'elle sera en activité.

Le fonds social est fixé à 2,4001,000 fr., représenté, par 4,800 actions de 500 fr. chacune.

M. Pitay apporte à la société son droit au bail des lieux où la fabrique sera élevée, son industrie, ses connaissances spéciales, et les procédés nouveaux qu'il possède, ainsi que les priviléges et brevets qu'il pourra obtenir pendant la durée de la société.

Pour cet apport il est alloué au gérant cent actions qui resteront attachées à la souche comme garantie de sa gestion.

Et, suivant autre acte reçu par les mêmes notaires, le 3 mars 1838, M. Pitay a déclaré qu'au moyen de la souscription de 400 actions dans la société par lui, pour la fabrication à la petite Villette, près Paris, de diverses qualités de savon et de stéarine pour bougie, se trouvant définitivement constituée conformément à l'art. 4 des statuts, et ce à partir du jour dudit acte.

D'un acte en date du 28 février 1838, enregistré;

Il appert que la société formée à Paris, par acte du 10 mars 1837, enregistré, sous la raison sociale de Charles PRÉVOST et Cie est dissoute.

M. Charlet est chargé de la liquidation.

M. Prévost se réserve la faculté de reconstituer ladite société et sous le même titre.

CABINET DE M. L. VUILLEMOT,
Successeur de Mᵉ Borie, avocat, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris, du premier mars 1838; enregistré.

Il appert : qu'une société commerciale en nom collectif a été formée pour cinq années, qui ont commencé à courir le premier janvier 1838, et finiront le premier janvier 1843.

Entre M. Jean-Nicolas HUART, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, n. 18, et M. Louis-Nicolas LUNDY, fabricant, demeurant à Reims;

Que cette société a pour objet la vente et la commission de tous les articles de Reims.

Que le siége de la société est à Paris, rue du Sentier, n. 18;

Que la raison sociale sere HUART et Cᵉ, et que la signature sociale appartiendra à M. Huart seul.

Pour extrait :

L. VUILLEMOT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du mardi 13 mars.

	Heures.
William Katz, ancien négociant, syndicat.	9
Lemelle-Deville, md de cheveux, vérification.	9
Sesques et comp., mds tailleurs, clôture.	9
Meilier, md cordier, id.	10
Guenebaut, fabricant de vermicelles, id.	10
Baudoin, négociant en vins, concordat.	10
Poullet, distillateur, syndicat.	10
Levy, md colporteur, id.	12
Mauteilier, tailleur, vérification.	12
Hersant, menuisier en bâtimens, syndicat.	1
Daudin, ancien md épicier, clôture.	3
Leconte, mécanicien, concordat.	3

Du mercredi 14 mars.

Monginot, peintre sur porcelaines, concordat.	10
Marceaux, md de porcelaines, id.	10
Royer, fabricant de brosses, id.	10
Cousin, md miroitier, syndicat.	12 1/2
Gorgeron, charron-serrurier, nouveau syndicat.	12 1/2
Dlle Graff, mde lingère-mercière, vérification.	12 1/2
Lacote, commissionnaire en vins, id.	2
Guérin et Honoré, mds de chevaux, reddition de comptes.	2
Vavasseur-Brion, fabricant de voitures-charron, délibération.	2
Massin, md tabletier, clôture.	2
Etard, dit Lami, ancien fabricant de savons, id.	2
Dame Rousseau-Leblanc, mde de modes, id.	2
Hainque, fournisseur de la garde municipale, id.	3
Guillou fils et Cᵉ, négocians, vérification.	3

DÉCÈS DU 9 MARS.

Mme Lucas, née Tueux, rue Basse-du-Rempart, 44. — M. Pottier, rue d'Alger, 13. — Mme Frognieux, avenue Marigny, 5. — Mme Yardin, née Léonard, rue du Faubourg-Saint-Martin, 26. — M. Lefebvre, rue Saint-Antoine, 200. — Mme Lecomte, née Pigeron, rue Saint Antoine, 100. — Mme veuve Lamare, née Paupy, rue St-Antoine, 72. — Mlle Delaœuf, rue de la Clé, 21.

Du 10 mars.

Mme Bastien, rue Sainte-Croix, 27. — Mlle Lebaron, rue Montmartre, 32. — M. Garcin, rue de Grenelle, 26. — Mme Girodz, née Hoffmann, rue Neuve-St-Martin, 3. — Mme Rejard, née Jolly, rue Jean-Robert, 6. — Mlle Muzard, rue Quincampoix. — Mme Poche, née Gérard, rue Ménilmontant, 36. — Mlle David, rue de Verneuil, 12. — M. Hubert, rue de la Harpe, 125. — Mlle Aimée, rue de Fourcy, 12.

BOURSE DU 12 MARS.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant..	108 20	108 20	107 85	107 90
— Fin courant...	108 10	108 20	107 85	107 95
3 0/0 comptant..	80 —	80 —	79 95	79 95
— Fin courant...	80 5	80 10	79 95	80 —
R. de Nap. compt.	99 60	99 80	99 60	99 70
— Fin courant....	99 80	99 80	99 80	99 80

Act. de la Banq.	2642 50	Empr. rom.....	101 3/4
Obl. de la Ville..	1160 —	dett. act.	20 3/8
Caisse Laffitte..	1115 —	Esp. — diff.	— —
— Dº.....	5395 —	— pas.	4 1/4
4 Canaux....	1247 50	Empr. belge...	105 —
Caisse hypoth...	815 —	Banq. de Brux.	1500 —
St-Germain.	945 —	Empr. piém...	1070 —
Vers., droite	760 —	3 0/0 Portug..	19 3/4
— id. gauche	655 —	Haïti.....	400 —

Ch. de f.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix cent.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.